

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0615396

M. C... K....

Mme Nikolic
Rapporteur

M. Célérier
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 février 2007
Lecture du 15 mars 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2006, présentée pour M. C... K..., incarcéré à la maison d'arrêt de la Santé à Paris (75014), par Me Boesel ; M. K... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 octobre 2006 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger la mesure de placement à l'isolement de quatre mois à compter du 6 octobre 2006 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2007 ;

- le rapport de Mme Nikolic ;
- les observations de Me Boesel pour M. K.... ;
- les observations de M. de Suremain, représentant la section française de l'observatoire internationale des prisons ;
- et les conclusions de M. Célérier, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention :

Considérant que l'Observatoire international des prisons a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que M. C... K... est incarcéré depuis le 27 août 2001 pour des faits de vol en bande organisée avec menace d'une arme, séquestration de personne pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit et pour tentative d'homicide volontaire sur fonctionnaire de l'administration pénitentiaire avec préméditation, détention d'armes de 1^{ère} catégorie ; qu'il a fait l'objet d'une mesure de placement à l'isolement le 27 août 2001 jusqu'en novembre 2001 ; que le 5 novembre 2002, il a fait l'objet d'une nouvelle mesure de placement à l'isolement renouvelée par périodes trimestrielles successives jusqu'au 16 décembre 2004 ; qu'à compter de cette date, il a été placé en détention normale avant d'être de nouveau mis à l'isolement à compter du 2 août 2005, mesure qui a été prolongée à compter du 2 novembre 2005 pour des périodes renouvelées de trois mois ; que le 2 octobre 2006, la mesure de placement à l'isolement a été renouvelée par le garde des sceaux, ministre de la justice à compter du 6 octobre 2006 pour une période de quatre mois ; que M. K... demande au tribunal d'annuler la décision du 6 octobre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.283-1 dans sa rédaction issue du décret du 23 mars 2006 applicable à compter du 1^{er} juin 2006 : « Tout détenu peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office. La décision de placement à l'isolement est prise pour une durée de trois mois maximum. Elle peut être renouvelée pour la même durée. Il peut être mis fin à la mesure d'isolement à tout moment par l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande du détenu. Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé » et qu'aux termes de l'article D.283-1-7 du même code : « Lorsque le détenu est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut, par dérogation à l'article D283-1, décider de prolonger l'isolement pour une durée de quatre mois renouvelable. La décision est prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les observations du chef d'établissement et l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement. L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, la décision de prolongation doit être spécialement motivée » ;

Considérant que M. K.... soutient, sans être sérieusement contredit, que les informations dont l'administration disposerait quant à un projet d'évasion en préparation avec l'aide extérieure du réseau de banditisme auquel il appartiendrait, résultent de dénonciations calomnieuses ou de renseignements imprécis dont le bien-fondé n'est pas établi ; qu'il ressort des pièces du dossier que si l'intéressé a fait preuve d'un comportement agressif et violent ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires dans le courant des années 2003 et 2004, son retour en détention normale le 16 décembre 2004 n'a pas fait apparaître d'incompatibilité de son comportement avec les conditions d'une détention ordinaire ; qu'enfin, la réalité des menaces qu'il aurait proférées à l'égard d'un médecin et d'un membre du personnel pénitentiaire en décembre 2005 n'a jamais été établie dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; que, dans ces conditions et eu égard à la dégradation de l'état de santé de M. K.... établie par un certificat médical en date du 7 juin 2006 faisant état de l'apparition d'une pathologie somatique, le garde des sceaux, ministre de la justice, en prolongeant le placement à l'isolement de l'intéressé a commis une erreur d'appréciation ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée du 6 octobre 2006 ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser la somme de 1 000 (mille) euros à M. K.... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la section française de l'observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : La décision du 2 octobre 2006 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé le placement à l'isolement de M. C... K.... pour une durée de quatre mois, est annulée.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. C... K.... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C... K..., à la section française de l'observatoire international des prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice.